

**1^{ère} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 01 JUIN 2023
à 20 H 30****Matière de l'acte : FINANCES LOCALES****Sous-matière de l'acte : 7.2 Fiscalité**

Nombre de membres : Date de convocation du Conseil Municipal :
En exercice : 15 le 25 mai 2023
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois,
Et le jeudi premier juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Présent : Laurent NADAL, Antoine PLUTINO, Joëlle GAS, Pascale FANTON, Norbert LAVASTRE, Franck REBOULET, Patrick TOLETTI, Nathalie DOSE, Mireille JUSTAMOND, Eric FRENE, Valérie FRAC, Pierre MATHIEU.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Catherine JALLIFFIER-ARDENT Procuration Mireille JUSTAMOND, Jérôme ARNAUD Procuration Antoine PLUTINO, Michèle BERTRAND Procuration Valérie FRAC.

Valérie FRAC est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Annule et remplace la délibération D2023-025 du 05 avril 2023

Objet : Taux de la fiscalité 2023

- Vu le courrier de la préfecture du Gard, qui appelle à l'observation suivante :

* Absence du taux pour la taxe habitation sur les résidences secondaires (THs)

Suite à la réforme de la taxe habitation et en vertu de l'article 1636B sexies et decies du Code général des impôts, un taux de taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THs) doit être voté à partir de 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la réunion de la commission des finances du 30 mars 2023,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances (notamment son article 16),

- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

- Considérant l'obligation pour les Collectivités Territoriales de voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit,

Il est proposé de maintenir pour l'exercice 2023 les taux d'imposition 2022, soit :

	Taux 2023 =Taux 2022
Taxe foncière bâti (TFB)	45,28 %
Taxe foncière non bâti (TFNB)	45,74 %
Taxe habitation sur résidence secondaires (THs)	11,22 %

Compte tenu des perspectives financières pour la commune, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

- **VOTE** les trois taux d'imposition 2023 de la taxe habitation sur résidences secondaires (THs), taxe foncière bâtie (TFB) et de la taxe foncière non bâtie(TFNB) comme définis ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

**Le Maire
Laurent NADAL**

**Certifiée exécutoire
Publiée ou notifiée le :**



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 030-213000763-20230601-D2023_030-DE